

VD_OMNI AC.1999.0086 vom 26. Oktober 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0086

FR: VD_OMNI AC.1999.0086 du 26 octobre 1999

IT: VD_OMNI AC.1999.0086 del 26 ottobre 1999

Regeste

PRO NATURA SUISSE ET PRO NATURA VAUD et SOCIETE VAUDOISE DES PECHEURS EN RIVIERES c/DSE | Projet d'exploitation de nappes souterraines dans le Bois de Chêne en liaison avec la construction d'un réservoir et d'une station de filtration d'une autre source (Montant) déjà en exploitation. La construction du réservoir et de la station de filtration est indépendante du projet d'exploitation des nappes souterraines et sans effet sur les griefs formulés par les associations recourantes. Retrait de l'effet suspensif admis pour ces travaux.

Erwägungen

E. 5

septembre 1997, RE 97/025 du 5 septembre 1997, RE 96/062 du 6 février 1997). La section des recours a par exemple jugé que les travaux ordonnés pour éviter une pollution des eaux ne pouvaient bénéficier de l'effet suspensif (arrêt TA RE 95/009 du 5 avril 1995); elle a aussi jugé que l'exécution immédiate du permis de construire se justifiait par un intérêt prépondérant pour la construction d'une fontaine à Froideville, qui devait être inaugurée pour les festivités du 700ème anniversaire de la Confédération (arrêt TA RE 91/001 du 13 août 1991), ou pour terminer des travaux dispensés de l'enquête publique et en voie d'achèvement (arrêt TA RE 91/004 du 23 septembre 1991) ou encore, pour finir la construction d'une école afin d'assurer la mise à disposition des classes lors de la rentrée scolaire (arrêt TA RE 92/051 du 22 janvier 1993). En revanche l'intérêt d'une collectivité qui souhaite débiter les travaux de construction d'une grande salle pour bénéficier d'une éventuelle subvention fédérale ne justifiait pas le refus de l'effet suspensif (arrêt TA RE 93/043 du 25 août 1993). c) L'effet suspensif peut aussi être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé; cette conclusion doit être établie sur la base d'un état de fait non contesté et résulter de l'application de règles de droit qui ne laissent pas un pouvoir d'appréciation à la section devant statuer sur le fond du recours ou encore découler d'une jurisprudence constante. La solution juridique au recours doit s'imposer d'elle-même de manière évidente (arrêts TA RE 91/009 du 11 octobre 1991, RE 92/034 du 6 octobre 1992, consid. 2 et RE 92/040 du 9 novembre 1992). Par exemple, l'effet suspensif peut être refusé, si la durée du retrait d'un permis de conduire correspond au minimum légal et si les faits à la base de la décision attaquée sont admis (ATF 115 Ib 157, v. aussi arrêts TA RE 93/044 du 14 septembre 1993 consid. 1; RE 92/017 du 27 mai 1992 consid. 1). Mais le recours ne saurait d'emblée être considéré comme manifestement mal fondé en matière de construction par le simple fait que l'autorité a accordé au constructeur une dérogation sur l'indice d'utilisation du sol (arrêt TA RE 96/003 du 9 février 1996). d) L'effet suspensif peut encore être refusé pour des travaux autorisés par le permis de construire faisant l'objet du recours, mais qui ne sont pas critiqués dans les motifs de recours au fond et dont la

réalisation ne compromet pas les intérêts défendus par le recourant (arrêt TA RE 95/086 du 4 mars 1996). Par exemple, l'effet suspensif a été refusé pour un projet de port car les recourants ne contestaient que la suppression des amarrages en pleine eau prévue après la mise en service du port, dont ils admettaient par ailleurs la conformité aux plans et règlements en vigueur (arrêt TA RE 95/086 précité). L'effet suspensif a aussi été refusé pour la réalisation d'un immeuble résidentiel car le recours ne portait que sur les aménagements extérieurs en limite de propriété, et les questions litigieuses pouvaient être traitées indépendamment de la construction du bâtiment principal (arrêt TA RE 99/005 du 16 avril 1999). L'effet suspensif a été également refusé à un recours formé contre un plan partiel d'affectation en raison du fait que les ouvrages routiers et les mesures de circulation prévus par le plan devaient faire encore l'objet de procédures spécifiques au cours desquelles les recourants avaient la possibilité d'intervenir, de sorte que l'approbation du plan et son entrée en vigueur ne menaçaient pas directement leurs intérêts (arrêt RE 99/0014 du 14 juillet 1999). e) C'est en définitive dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours (v. arrêt RE 93/0043 du 24 août 1993 publié à la RDAF 1994, p. 321 ainsi que l'arrêt RE 98/0030 du 20 octobre 1998). Le pouvoir d'examen de la section des recours dans ce domaine est limité à un contrôle en légalité de la décision du juge intimé, qui comprend l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a LJPA). 2.

La question essentielle qui divise les parties sur l'exploitation des nappes profondes de la Cézille et du Bois-de-Chêne et celle de savoir si les biotopes existant en surface de la réserve naturelle seront altérés par une éventuelle influence des pompages des eaux souterraines sur le niveau de la nappe superficielle. a) Il ressort du dossier que la construction du réservoir et de la station de filtration à proximité du captage du Montant n'a pas d'incidence sur les problèmes posés par l'exploitation des nappes souterraines du Bois-de-Chêne et de la Cézille. Le réservoir et la station de filtration sont trop éloignés des nappes souterraines pour que les travaux de construction puissent avoir une influence sur le régime des eaux du Bois-de-Chêne; leur implantation est prévue à plus d'un kilomètre de l'emplacement projeté pour la construction des puits d'extraction de la Cézille et du Bois-de-Chêne; en outre, le niveau supérieur de l'eau des nappes souterraines se trouve à une profondeur d'environ 20 à 30 mètres alors que la profondeur du réservoir atteint au maximum 5 mètres par rapport au terrain naturel pour l'angle le plus défavorable de la construction. Il est vrai que le réservoir du Montant pourrait être utilisé pour réalimenter la nappe souterraine de la Cézille laquelle constituerait alors un deuxième réservoir naturel pour la gestion et la distribution de l'eau pour la région. Mais cette seule possibilité ne préjuge nullement la question de savoir si l'exploitation de la nappe de la Cézille peut ou non porter préjudice à la réserve naturelle du Bois-de-Chêne et si elle doit ou non être autorisée. Dans ces conditions, la réalisation de la station de filtration et du réservoir du Montant n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable aux intérêts défendus par les associations recourantes, ce qui permet de lever l'effet suspensif pour ces travaux. b) A cela s'ajoute le fait que la construction de la station de filtration est indispensable en raison de la mauvaise qualité bactériologique de l'eau captée à la source du Montant. La réalisation immédiate de cette station se justifie donc par un intérêt de police visant la santé des populations alimentées par les eaux de cette source. A cela s'ajoute le fait que la construction du réservoir attenant à la station de filtration permet une meilleure gestion des débits très variables de la source du Montant et des meilleures conditions d'exploitation des différents réseaux de distribution. Ces circonstances constituent un

deuxième motif qui justifie la levée de l'effet suspensif demandée par l'Entente communale.

3. a) Le Service de l'aménagement du territoire soutient que la validité de l'autorisation du 30 août 1996 devrait être examinée par rapport au délai de péremption du permis de construire fixé à 2 ans par l'art 118 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). La construction des installations de captage, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau destinée à l'alimentation fait l'objet d'une procédure spéciale "sui generis" définie par l'arrêté du Conseil d'Etat de 6 septembre 1974, qui prime la procédure ordinaire d'autorisation de construire prévue aux art. 103 et suivants LATC, applicable à titre subsidiaire seulement. En outre, le délai de péremption de l'art. 118 LATC ne commence à courir que depuis la date de l'entrée en force du permis de construire, c'est à dire depuis le moment où il présente un caractère exécutoire (voir notamment RDAF 1984 p. 152); or une décision ne peut entrer en force que si elle est notifiée à toutes les parties à la procédure d'autorisation de construire, notamment aux opposants (art. 116 LATC); il faut en outre que les éventuels recours des opposants soient tranchés par un arrêt définitif et exécutoire, ou que l'effet suspensif n'ait pas été accordé ou ait été retiré au recours. b) En l'espèce, la décision du 30 août 1996 a été communiquée aux associations recourantes seulement avec la décision globale du 12 mai 1999, qui fait l'objet des recours au fond; le délai de péremption de deux ans fixé par l'art. 118 LATC n'a donc pas commencé à courir tant que l'effet suspensif est accordé au recours. On ne saurait donc considérer que la décision du Laboratoire cantonal du 30 août 1996 est périmée. L'objection du Service de l'aménagement du territoire concernant l'éventuelle péremption du permis de construire ne s'oppose donc pas au retrait de l'effet suspensif pour les travaux autorisés par cette décision; ce service est par ailleurs d'accord avec la mise en oeuvre immédiate des travaux de construction de réservoir et de la station de filtration du Montant. En outre, l'exploitation des eaux de la source du Montant fait déjà l'objet d'une concession en force et l'ensemble des autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux a été délivré. Enfin, le préavis négatif émis par la Commission fédérale sur la protection de la nature et du paysage ne vise que les risques d'une modification du régime des eaux superficielles de la réserve du Bois-de-Chêne et ne concerne donc pas le réservoir et la station de filtration du Montant. Il n'y a donc pas d'intérêt public ou privé prépondérant qui s'opposerait à la réalisation immédiate de ces travaux. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que la demande de levée partielle de l'effet suspensif présentée par l'Entente communale de recherche d'eau potable au Bois-de-Chêne doit être admise en tant qu'elle concerne la construction du réservoir et de la station de filtration du Montant et les canalisations de raccordement aux réseaux existants. Les frais de la présente décision suivront le sort des recours au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.